

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme L

c/ Mme A

N°13-2021-00421

Audience publique du 18 décembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 28 février 2024

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : article R. 741-12 du code de justice administrative

Manquement(s) principaux :

Autres solutions : amende pour recours abusif (oui)

dispositif de la décision : Désistement tardif

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 3 mars 2021, Mme L, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des BOUCHES-DU-RHÔNE, une plainte à l'encontre de Mme A, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des BOUCHES-DU-RHÔNE a, le 19 mai 2021, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision du 30 novembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a rejeté la plainte de Mme L ;

Par une requête en appel, enregistrée le 20 décembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme L demande l'annulation de la décision du 30 novembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que sa plainte soit accueillie, et à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme A . Elle soutient que :

- Les premiers juges se sont contredits ;
- Mme A a commis des manquements en ne respectant pas ses engagements stipulés pour non-concurrence ;
- Une sanction est justifiée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2022, Mme A demande le rejet de la requête de Mme L, la confirmation de la décision attaquée, à ce qu'elle soit condamnée au paiement d'une amende pour recours abusif et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 4000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- La clause de non-concurrence dont se prévaut Mme L est manifestement excessive et non déontologique ;
- En tout état de cause, elle a installé son cabinet à six km de sa consœur et dans un autre arrondissement ;
- Aucun manquement n'est sérieusement établi à son encontre ;
- Mme L multiplie les procédures dilatoires pour la tracasser ;
- Sa plainte est manifestement abusive et justifie une amende pour recours abusif ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des BOUCHES-DU-RHÔNE et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 4 décembre 2023, Mme L entend se désister purement et simplement de sa requête ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 12 décembre 2023, Mme A prend acte du désistement de la requête d'appel de Mme L et informe qu'elle ne pourra se déplacer à l'audience pour un motif médical de son conseil, empêché ;

Par ordonnance du 21 novembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} décembre 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2023 ;

- le rapport lu par M. Olivier DRIGNY ;
- Mme A et son conseil, Me H, convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;
- Mme L, et son conseil, Me C, convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme L, infirmière libérale, exerçant à Z, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, du 30 novembre 2021, qui a rejeté la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme A, infirmière libérale, sa remplaçante à la date des faits avant de s'installer le 1^{er} novembre 2020 à six kilomètres du cabinet de sa consœur dans un autre arrondissement de Z, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des BOUCHES-DU-RHÔNE ne s'est pas associé ;
2. Par la décision déférée, suffisamment motivée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur a, estimant que la clause de non-concurrence stipulé au contrat de remplacement du 1^{er} septembre 2017 revêt manifestement « un caractère excessif », qu'il n'est pas sérieusement démontré un détournement de patientèle, aucune faute disciplinaire ne pouvait dès lors être reprochée à Mme A, exerçant à Z ; la plainte de Mme L était rejetée et l'intéressée condamnée à verser à Mme A la somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ; toutefois, les conclusions au titre d'un recours abusif étaient écartées ;

3. Il est donné acte du désistement pur et simple de Mme L à sa requête d'appel ;
4. Si Mme A prend acte de ce désistement, cette Chambre n'est pas saisie d'un mémoire en désistement de ses propres conclusions, sur les mérites desquelles il y a lieu de statuer ;

Sur les « conclusions de Mme A au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative »:

5. Si une partie à un litige peut invoquer la caractère abusif, selon sa thèse, d'un recours, les dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative relèvent de l'office du juge et de son appréciation, dispositions dont il peut exciper souverainement, même en l'absence de « conclusions » formées en ce sens, comme il peut écarter de telles « conclusions » présentées devant lui ;
6. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* » ;
7. Si le droit à un recours au juge est garanti tant par la Constitution que par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'auteur d'une requête devant le juge ordinal d'appel ne saurait abuser manifestement de ce droit, d'interjeter appel d'une décision de première instance, dès lors qu'il est clair que son action est dépourvue de tout caractère sérieux, légitime ou de bonne foi ;
8. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction qu'alors que les parties étaient convoquées depuis le 21 novembre 2023 à l'audience publique pour l'examen du présent appel, Mme L a tardivement fait connaître son intention de se désister de son instance ;
9. Mme A fait valoir dans ses écritures en première instance comme en appel un caractère « abusif » de la dénonciation de Mme L, intervenue plusieurs mois après son installation dans un autre arrondissement de Z, motivée, selon elle, par une « vindicte » dans le cadre d'une autre procédure dans laquelle Mme L aurait vainement tenté de la mettre en cause dans le cadre de la contestation par Mme L, devant le tribunal judiciaire de Marseille (pôle social), d'une décision du 7 août 2019 de la caisse primaire d'assurance maladie la condamnant en répétition de l'indu ;
10. Cette Chambre constate en tout état de cause que Mme A, contrainte à se défendre en première instance d'un reproche au regard d'une clause de non-concurrence que les premiers juges ont justifié comme manifestement excessive, plainte qui n'est pas dénuée d'un contexte procédural rappelé au

point 9, a été contrainte à nouveau de se défendre en appel d'une requête introductive faiblement motivée et tardivement désistée, s'apparentant à poursuivre une forme d' « acharnement » dépourvu de chance de succès crédible à l'égard de Mme A ; dans ces conditions, l'appel de Mme L, excédant manifestement le droit à un recours légitime, doit être regardé comme une « *requête abusive* » au sens du texte mentionné au point 6 ;

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'infliger à Mme L une amende de 1000 euros ;

Sur les conclusions de Mme A au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme A et condamner Mme L, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, à lui payer, au titre de l'appel, la somme de 1500 euros;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de sa requête d'appel de Mme L.

Article 2 : Mme A est condamnée à verser une amende de 1000 (mille) euros au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Article 3 : Mme L versera à Mme A, au titre de l'appel, la somme de 1500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, sans préjudice de l'exécution de l'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse du 30 novembre 2021.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme L, à Me C, à Mme A, à Me H, à la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des BOUCHES-DU-RHÔNE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, au directeur de la direction départementale des finances publiques des BOUCHES-DU-RHÔNE, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre de la santé et de la prévention. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Olivier DRIGNY, Mme Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER, Mme Isabelle GUYARD, M. Romain HAMART, Mme Arlette MAERTEN, assesseurs.

Fait à Paris, le 28 février 2024

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.